

Communication et possibilité de réaction

suivi de l'avis du 17 mars 2022 du Conseil supérieur des médecins ¹ modifiant l'A.M. du 4 octobre 2016 relatif aux critères d'agrément en dermatologie

L'une des compétences du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes consiste entre autres à conseiller le ministre de la Santé publique en ce qui concerne la fixation des critères d'agrément des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des maîtres de stage et des services de stage².

Le 17 mars 2022, le Conseil supérieur des médecins a rendu un avis positif concernant quelques adaptations de l'A.M. du 4 octobre 2016³ qui définit les critères d'agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en dermato-vénéréologie (cf. avis en annexe).

La loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé⁴ a été publiée le 9 avril 2021 et constitue la transposition en droit belge de la directive européenne 2018/958/UE⁵. Dans le cadre de la préparation à l'examen de proportionnalité qui sera effectué par l'autorité compétente, il se peut que l'avis de l'organe d'avis ou de concertation compétent soit sollicité⁶.

Les adaptations proposées dans l'avis pour l'A.M. du 4 octobre 2016 concernent quelques assouplissements au niveau de la formation (extension des possibilités de « stage de rotation » dans d'autres disciplines) et pour déterminer la capacité des services de stage pour la formation professionnelle.

L'avis ne porte donc pas sur une limitation de l'accès à la profession ou de l'exercice de celle-ci, ou une modalité de celle-ci, telle que définie à l'art. 3, §1^{er}, 4^o de la loi du 23 mars 2021.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes (SPF Santé publique).

² K.B. 21 avril 1983 tot vaststelling van de nadere regelen voor erkenning van geneesheren-specialisten en van huisartsen, *BS* 27 avril 1983.

A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *MB* 27 avril 1983.

³ A.M. du 4 octobre 2016 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage en dermato-vénéréologie, *MB* du 25 octobre 2016.

⁴ Wet 23 maart 2021 betreffende een evenredigheidsbeoordeling voorafgaand aan de invoering of de wijziging van een beroepsreglementering in de gezondheidssector, *BS* 9.04.2021.

Loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adaptation ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, *MB* 9.04.2021.

⁵ Article 8 de la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, *JO L* 173 du 09.07.2018, pp. 25–34

⁶ Art. 5, 7 et art. 10 de la loi du 23 mars 2021.

Bien que le présent avis du 17.03.2022 relatif aux critères d'agrément en dermatologie ne relève donc pas du champ d'application de la législation relative à la proportionnalité, ledit avis est publié sur le site web du SPF Santé publique en vue d'éventuelles réactions.

Vous pouvez nous faire part de votre réaction éventuelle avant le 31 janvier 2023 à l'adresse mail suivante : hend.mhamdi@health.fgov.be avec comme objet « Critères d'agrément Dermatologie »

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley
Vice-président secrétaire
Conseil supérieur des médecins spécialistes et
des médecins généralistes

Annexe : avis du Conseil supérieur des médecins du 17 mars 2022 sur les critères d'agrément en dermatologie.